

# Entre nous ...



Membre de l'U2P union des entreprises des entreprises

**Novembre 2020**

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – [cnatp@cnatp.org](mailto:cnatp@cnatp.org) – [www.cnatp.org](http://www.cnatp.org)



EN BREF...



**COVID-19 : Les actions prévention incontournables**

**COVID-19 : Gestion des cas contacts !**

**Mesures gouvernementales de soutien aux entreprises en difficulté**

**Activité partielle : maintien du dispositif jusqu'au 31 décembre 2020**

**Baisse de l'impôt sur les sociétés en 2021**

**IMPORTANT - Ridelles de camion-benne**

**Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat jusqu'au 31 décembre 2020 !**

Annexe 1 : Guide OPPBTP - Fiche synthétique des points qui changent

Annexe 2 : Note d'informations aux salariés préconisations sanitaires

Annexe 3 : Fiche pratique « Mise en œuvre des préconisations »

Annexe 4 : Fiche pratique « Aide à la préparation de chantier »

Annexe 5 : Fiche pratique « Gestion des cas contacts »

Annexe 6 : Mesures de soutien économiques

Annexe 7 : Mise en sécurité des ridelles de camions-bennes



Des outils pour vous aider

## 1/ COVID-19 : Les actions prévention incontournables

1/ Prenez connaissance et téléchargez le [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19](#) (version 7 du 02/11/2020) / [Fiche synthétique des points qui changent](#) à retrouver en **annexe 1**

Les nouveautés de la version du 02/11/2020 du guide concernent :

- page 3 : le port du masque de protection respiratoire et adaptations,
- page 4 : l'application "TousAntiCovid",
- page 4 & 7 : la contribution au dépistage chez les salariés,
- page 5 & 8 : des règles supplémentaires de distanciation physique,
- page 7 : le justificatif de déplacement professionnel,
- page 7 : le télétravail et aménagements des temps de travail.



2/ Informez vos salariés de la mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

→ **Annexe 2**

3/ Évaluez le risque COVID-19 au sein de votre entreprise (siège), de votre atelier et sur chantier puis mettez à jour le Document Unique de votre entreprise

- Fiche pratique : Aide à la mise en œuvre du guide de préconisations de sécurité sanitaire.

→ **Annexe 3**

4/ Préparez le chantier et rassurez vos clients avec la fiche pratique : Aide à la préparation d'activité de chantier avec un client particulier ou professionnel en période d'épidémie de COVID-19.

→ **Annexe 4**

**Retrouvez toutes les affiches, fiches conseils, protocoles et outils d'assistance technique en ligne qui vous aideront à diffuser et mettre en œuvre les messages de prévention spécifiques. Toutes les affiches de l'OPPBTP sont personnalisables.**

## **II/ COVID-19 | Gestion des cas contacts !**



Retrouvez en **Annexe 5** la fiche rédigée à partir des consignes du ministère de la Santé et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 les réponses à vos questions :

- Qu'est-ce qu'un cas contact ?
- Que faire face à un cas contact dans l'entreprise ?

## **III/ Mesures gouvernementales de soutien aux entreprises en difficulté**

L'épidémie du COVID-19 peut impacter n'importe quelle entreprise. Si vous êtes concerné, des mesures sont mises en place pour vous soutenir.

Vous trouverez les informations utiles pour en bénéficier dans la circulaire (**Annexe 6**), sur le site CNATP.ORG ou sur <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr>

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté :

**0 806 000 245**

## **IV/ Activité partielle : maintien en l'état du dispositif jusqu'au 31 décembre 2020**

Deux décrets consacrés à l'activité partielle viennent d'être publiés au Journal Officiel. Comme l'avait annoncé le gouvernement, le niveau d'indemnisation de l'activité partielle reste inchangé en novembre et décembre 2020.

Les autres réformes ont été décalées au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à l'exception de celles relatives à l'information du CSE qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Simulation du reste à charge** : au cas où vous seriez amené à utiliser le dispositif de l'activité partielle, vous pouvez en évaluer le coût du « reste à charge » à l'aide d'un simulateur mis en ligne par le Ministère du Travail.

Il est très simplifié mais peut vous aider dans votre prise de décision.

Pour le consulter <https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

## VI/ Baisse de l'impôt sur les sociétés en 2021

Le projet de loi de finances pour 2021 (PLF) confirme la **trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS)** pour **toutes** les entreprises, avec des trajectoires de baisse différenciées selon leur chiffre d'affaires.

En 2021, le taux de l'IS passera à **26,5 %** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€ et à **27,5 %** pour les grandes entreprises (CA > ou = à 250 M€).

En 2022, le taux normal de l'IS sera abaissé à **25 %** pour l'ensemble des entreprises.

En savoir plus sur l'impôt sur les sociétés (IS) :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/impot-societes-IS>

## VI/ IMPORTANT - Ridelles de camion-benne :

(bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques)

Les ridelles des camions-bennes étaient pointées du doigt depuis un accident dramatique en 2016. Un camion, ridelle gauche ouverte, avait percuté un autocar de transport scolaire, causant la mort 6 adolescents. L'avis de la Direction générale du travail (DGT), publié en juillet 2020 au Journal officiel, fixe de nouvelles obligations pour les constructeurs de benne et les utilisateurs. Cet avis ne traite que des ridelles et pas des autres dépassements de gabarit, comme la benne levée ou la grue déployée.



### **De nouveaux dispositifs dès janvier 2021**

Concernant les constructeurs de châssis, fabricants, loueurs, et autres metteurs en marché, il sera nécessaire d'équiper à la conception les camions-bennes d'une alarme sonore et/ou visuelle d'ici le 14 janvier 2021. Et à compter de juillet 2021, tous les véhicules neufs devront être équipés d'un dispositif technique limitant la vitesse du véhicule en cas de ridelle ouverte.

**La mise en sécurité au moyen d'une alarme sonore et/ou visuelle sera aussi obligatoire pour tout le parc de camions-bennes existant. Suivant la date de mise en marché de leur véhicule, postérieure ou antérieure au 1er septembre 2014, les employeurs utilisateurs auront soit deux, soit trois ans pour la réaliser.**

→ **Annexe 7 Note technique du 2 juillet 2020 relative aux solutions de mise en conformité et mise en sécurité des bennes basculantes hydrauliques équipées de ridelles hydrauliques.**

Cette obligation de rétrofit est relativement rare : un produit mis sur le marché est généralement considéré conforme aux normes sur sa durée de vie. « Cette modification a posteriori va contraindre les entreprises à faire un inventaire de leurs camions dans les six mois, et elles auront ensuite deux à trois ans pour modifier les bennes existantes dans leur parc », détaille Sébastien Marie, responsable de domaine TP au sein de la direction technique de l'OPPBTB. « Notons que le rétrofit porte uniquement sur l'alarme sonore ou visuelle, sans obligation de brider la vitesse sur le parc existant. »

	Obligations	Mise en œuvre à compter de la publication soit de Juillet 2020
Entreprises de Travaux Publics et du Paysage	Inventaire et échéancier	<b>6 mois</b>
	Mise en sécurité au moyen d'une alarme sonore et/ou visuelle	- <b>2 ans</b> pour les mises sur le marché à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2014 - <b>3 ans</b> pour les mises sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2014

## VII/ La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou prime « Macron » peut être versée jusqu'au 31 décembre 2020 !



Suite à l'une des propositions de la CNATP fin Août auprès d'Alain GRISET, Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des PME, cette prime a été modifiée et peut ainsi être versée jusqu'au 31 décembre 2020 et jusqu'à 1000 € sans conditions d'accord d'intéressement !

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dite prime « PEPA » permet de verser aux salariés une prime exceptionnelle exonérée d'impôts sur le revenu et de charges sociales dans certaines limites.

Créée en 2018 dans un contexte de crise des « gilets jaunes » et destinée à augmenter le pouvoir d'achat des salariés, cette prime a été reconduite en 2020 et aménagée pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Son dispositif a largement évolué d'ailleurs lors de l'épidémie.

### **Quelles sont les conditions pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales ?**

Précisions : Les entreprises couvertes par un accord d'intéressement avant le 31 août 2020 pouvaient verser une prime exonérée d'impôt et de CSS dans la limite de 2000 €.

1° Elle bénéficie **aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail**, aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice **à la date de son versement ou à la date de dépôt de l'accord l'instituant ou de la signature de la décision unilatérale de l'employeur. Il pourra donc s'agir de salariés en CDI, en CDD, à temps plein ou à temps partiel, de titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, etc.**

2° Son montant peut être uniforme ou modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères limitatifs, cumulables entre eux : la rémunération, la durée de présence effective, la durée de travail prévue au contrat, le niveau de classification ou les conditions de travail liées au COVID-19.

3° Elle doit être versée **avant le 31 décembre 2020** ;

4° Compte tenu de sa finalité, **elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération** versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public (ex : prime de 13<sup>e</sup> mois, prime de Noël ou toute autre prime versée obligatoirement ou habituellement par l'employeur).

**Remarque** : les exonérations ne s'appliqueront que sur les primes versées aux bénéficiaires ayant perçu au cours des douze mois précédant leur versement une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC (correspondant à la durée de travail prévue au contrat), soit 55 419 €.

Par ailleurs, l'employeur peut choisir de ne verser la prime qu'aux salariés dont la rémunération est inférieure à un certain niveau (différent de celui de 3 SMIC qui limite le plafond d'exonération).

### **Modalité de mise en place :**

La décision de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, et la fixation de son montant, peuvent relever soit d'un accord d'entreprise soit **d'une décision unilatérale de l'employeur** (avec information préalable du CSE s'il existe).

**L'employeur peut, dès maintenant, opter pour la mise en place de la prime par décision unilatérale, s'il souhaite procéder à un versement rapide de cette prime et au plus tard avant le 31 décembre 2020.**

**NB** : La date limite de conclusion de l'accord d'intéressement, permettant de bénéficier d'un seuil relevé à 2000 € pour les exonérations sociale et fiscale, était fixée au 31 août 2020. Cette possibilité n'est donc plus ouverte aux entreprises à ce jour.

**Le dernier trimestre de l'année a déjà commencé. Si vous souhaitez récompenser vos salariés tout en leur faisant bénéficier d'un régime social et fiscal de faveur, n'hésitez plus. Le versement d'une prime PEPA formalisée dans le cadre d'une décision unilatérale de l'employeur est possible avant le 31 décembre 2020.**